



Conseil économique et social

Distr. générale
10 mars 2011
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dixième session

New York, 16-27 mai 2011

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Suite donnée aux recommandations de l'Instance
permanente : développement économique et social**

Étude sur les peuples autochtones et les entreprises industrielles visant à examiner les mécanismes et les politiques en place et à recenser les bonnes pratiques

Présentée par les rapporteurs spéciaux

Résumé

À sa septième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a nommé trois de ses membres rapporteurs spéciaux et les a chargés de réaliser une étude sur les peuples autochtones et les entreprises industrielles en vue d'examiner les mécanismes et les politiques en place et de recenser les bonnes pratiques. À sa huitième session, l'Instance a prorogé le mandat des rapporteurs spéciaux (voir E/C.19/2010/9, par. 3), lesquels lui ont présenté des documents de séance à sa neuvième session, en 2010. Ils ont également présenté une bibliographie des principaux documents de l'ONU consacrés au secteur privé et aux droits des peuples autochtones (ibid., par. 6) et recommandé qu'il soit donné suite à l'étude. Le présent rapport rend compte des principales conclusions des différentes études.

* E/C.19/2011/1.



I. Introduction

1. La présente étude examine les mécanismes et les politiques qui régissent les relations entre les entreprises industrielles et les peuples autochtones et recense des exemples de bonnes pratiques. La relation qu'entretiennent les deux parties intéressées est un thème important qu'il convient d'aborder sans délai, car la prospection des terres et des territoires des peuples autochtones en vue de l'exploitation éventuelle de leurs richesses a pris une telle ampleur qu'elle a des répercussions sur les collectivités dont ils sont constitués. Les multinationales du monde développé sont de plus en plus nombreuses à se lancer dans l'exploitation de ressources. Il est donc nécessaire qu'elles envisagent de respecter, dans le cadre de leurs projets, les normes internationales relatives, notamment, à la responsabilité sociale et aux droits des peuples autochtones.

2. Des projets industriels à grande échelle qui ont pour objet de rechercher des ressources naturelles et qui orientent le développement économique sont élaborés et mis en œuvre dans presque tous les États du monde. Ils affectent les peuples autochtones en ce qu'ils empiètent sur leurs systèmes de gestion traditionnels, leurs lieux sacrés, leurs pâtures et leurs réserves de chasse et de pêche, portant ainsi atteinte à leur vie économique, culturelle et spirituelle et menaçant l'existence même de nombre d'entre eux.

3. Le bien-être et l'avenir des peuples autochtones dépendent directement des politiques et des pratiques des États et des institutions et organisations internationales. Ils reposent également sur la jouissance des droits politiques et économiques, la réalisation du potentiel humain, le renforcement des économies traditionnelles, la protection de l'environnement et la réglementation des relations avec les entreprises.

4. Malheureusement, les pratiques habituelles des entreprises privées qui exploitent les hydrocarbures, les minéraux, les forêts, l'eau, le vent, la terre et les autres ressources dans les territoires autochtones ne tiennent pas compte des droits des peuples autochtones. Elles nient, voire bafouent, leurs droits individuels et collectifs, les privant de leurs terres et de leurs richesses naturelles.

5. On observe quelques cas de bonnes pratiques, qui sont conformes aux normes internationales et nationales et s'inscrivent dans le droit fil des principes et des normes régissant la responsabilité sociale des entreprises. Des inquiétudes demeurent toutefois quant au fait que les codes de conduite sont conçus de telle manière qu'ils portent essentiellement sur les intérêts et les droits des entreprises, lesquelles mettent à profit les cadres normatifs internationaux afin de protéger leurs intérêts et d'asseoir leurs droits dans les législations nationales. Cela témoigne de la tendance des États à favoriser les entreprises qui investissent sur leur territoire.

6. Il existe déjà des instruments internationaux qui défendent le droit des peuples autochtones au développement. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) enjoignent les États à reconnaître le droit inhérent des peuples autochtones à disposer de leurs terres et de leurs ressources et à s'autogouverner, et ne limitent pas ce droit aux domaines de l'économie traditionnelle et de la culture. Ces instruments recommandent aux États de coopérer avec les peuples autochtones et d'entreprendre avec eux, en toute sincérité, des consultations au sujet de tout

projet concernant leurs terres ancestrales, leurs territoires et leurs ressources. Les États et le secteur privé doivent obtenir, pour tout projet, le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, agir de bonne foi, veiller à ce qu'ils participent pleinement aux activités et leur garantir une part des bénéfices qui en découleront.

A. Les peuples autochtones et leurs terres

7. La relation qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres et leurs territoires constitue un élément fondamental de leur identité; elle est profondément ancrée dans leur culture et leur histoire, transcendant la dimension matérielle pour prendre un caractère spirituel et sacré. Pour les peuples autochtones, la terre est source de toute vie. Cette relation s'étend, entre autres, à leurs richesses naturelles, à leurs ressources en eau, à leurs forêts et à leur biodiversité. Dans leur esprit, les terres et les territoires représentent l'« espace vital » garant de l'existence des générations présente et futures.

8. Les ressources naturelles permettent aux peuples autochtones de donner une base matérielle à leur bien-être¹, entendu comme une vie marquée par la plénitude et l'épanouissement, fondée sur leur identité, leur dignité et leur sagesse, en harmonie avec la nature et leurs systèmes de savoirs traditionnels. Il s'agit d'une existence équilibrée, reposant sur une vision globale de l'égalité qui tient compte des dimensions humaine, éthique et holistique et sur une quête d'harmonie entre les êtres humains et la nature.

B. Les entreprises, l'État et les peuples autochtones : répercussions générales des activités des entreprises sur les peuples autochtones

9. Les peuples autochtones ont toujours entretenu des rapports conflictuels avec les entreprises qui opéraient sur leurs terres et leurs territoires : celles-ci bafouent et nient les droits des individus et des collectivités, et les pratiques qu'elles mettent en œuvre dans le secteur de l'extraction et de l'énergie ont des effets néfastes sur les habitants des zones où elles ont cours. Les négociations entre les deux parties sont limitées, les entreprises se trouvant généralement en position de force.

10. Les inégalités et asymétries qui caractérisent la relation entre les peuples autochtones, les États et le secteur privé ont souvent été soulignées dans le cadre de l'exploitation des ressources minières. Comme indiqué précédemment, les États et leurs hauts responsables favorisent souvent les intérêts des entreprises au détriment de ceux des peuples autochtones, affirmant qu'ils agissent dans l'intérêt de la nation et du plus grand nombre.

11. L'établissement de relations équitables et mutuellement avantageuses entre les peuples autochtones et les entreprises repose sur la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles, sur la jouissance de leur droit à l'autodétermination, sur le respect et la défense de ces droits par les États, conformément au droit international et aux systèmes

¹ La notion de « bien-être » est traduite de *sumak kawsay* en langue quechua.

juridiques nationaux, et sur le consentement préalable, libre et éclairé s'agissant d'exploitation des ressources.

12. Les activités des sociétés transnationales sur les terres et les territoires des peuples autochtones ont des conséquences diverses : la négation des droits de propriété de ces peuples, à qui l'on retire leurs terres, l'éviction, le déplacement et la migration forcée, qui perturbent non seulement leur mode de vie mais aussi leur culture et leur patrimoine culturel, le pillage de leurs ressources naturelles et la négation de leur droit de les utiliser et de les exploiter, la destruction et la pollution de l'environnement et de ses écosystèmes, l'érosion du sol, l'appauvrissement de la flore et de la faune et la perte de biodiversité sur leurs terres et leurs territoires, la surexploitation de leurs territoires et la disparition de leurs ressources naturelles, qui compromet la pêche, la chasse, la cueillette, l'élevage et les autres activités agricoles.

II. Droit international et politiques des institutions internationales

13. Au cours des 20 dernières années, d'importants progrès ont été faits dans l'élaboration de cadres juridiques normatifs de dimension internationale qui portent sur les droits des peuples autochtones et leurs relations avec les États. Parmi ces instruments figure la Convention n° 169 de l'OIT (Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989), contraignante pour les pays qui l'ont ratifiée et transposée dans leur législation nationale. À l'heure actuelle, 19 pays ont ratifié la Convention, dont 15 en Amérique latine. Dans les grandes lignes, la Convention reconnaît les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs territoires, leurs valeurs sociales et religieuses, l'application du droit autochtone, l'accès aux services de santé, l'égalité en matière d'emploi et de formation, l'absence de discrimination et le respect des cultures et des modes de vie. Elle leur reconnaît également le droit de suivre leurs propres modèles de développement.

14. Les autres instruments juridiques internationaux qui traitent des droits des peuples autochtones comprennent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui énonce des normes à l'appui de ces droits, la Convention relative aux droits de l'enfant, signée en 1989, et la Convention sur la diversité biologique, en particulier son article 8 j). Le paragraphe 20 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, est également consacré à cette question.

A. Droit international

15. Au nombre des cadres normatifs internationaux susceptibles d'affirmer les droits des peuples autochtones figurent aussi : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (Convention n° 107 de l'OIT), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale en décembre 1966, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par la même résolution et entré en vigueur en mars 1976.

16. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été élaborée en réponse à la demande formulée de longue date par ces peuples de disposer d'un instrument juridique et politique qui protège leurs droits fondamentaux. Elle reconnaît leurs droits politiques, territoriaux, économiques, sociaux et culturels et constitue un grand pas en avant vers la reconnaissance, la promotion et la défense de leurs droits et de leurs libertés. Elle forme en outre un cadre minimal de normes pour leur survie, leur dignité et leur bien-être.

17. D'autres instruments normatifs juridiques promeuvent et préservent les droits des peuples autochtones : la recommandation générale n° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant les peuples autochtones (cinquante et unième session, août 1997), qui demande aux États parties de reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un État, de les respecter en tant que telles, et de promouvoir leur préservation; la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2015), qui incite les États Membres à redoubler d'efforts et à intensifier leur coopération avec les peuples autochtones afin d'obtenir des résultats notables en termes d'amélioration générale de leur situation; la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001), qui souligne que la préservation de la diversité culturelle est un impératif éthique et que les peuples autochtones ont un rôle à y jouer; le document de travail intitulé « Le PNUD et les peuples autochtones : une politique d'engagement » (2001), qui trace les lignes directrices du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur la question; le *Rapport mondial 2004 du PNUD sur le développement humain : la liberté culturelle dans un monde diversifié*; et la Stratégie de l'Organisation mondiale de la Santé pour la médecine traditionnelle pour 2002-2005.

18. Le rapport de la réunion d'experts sur les contributions positives des entreprises au développement économique et social des pays en développement d'accueil, présenté en décembre 2005 (TD/B/COM.2/EM.17/3), mentionne la viabilité des activités commerciales, dont les résultats à long terme font l'objet d'une préoccupation croissante, ainsi que la relation qu'entretiennent les entreprises et les collectivités qui les accueillent. Il fait aussi référence au lien qui existe entre les pratiques économiques et les pratiques sociales responsables des entreprises.

19. Dans son troisième rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/37), le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones évoque la question de la responsabilité des entreprises en ce qui concerne les droits des peuples autochtones dans le cadre des normes internationales et au regard des souhaits formulés par la communauté internationale. Il observe une méconnaissance de ces droits, qui a de graves conséquences : spoliation, pollution du milieu, déplacements forcés et dommages irréversibles causés à la culture, aux traditions spirituelles et aux savoirs traditionnels des autochtones. Les activités des entreprises dans les territoires autochtones se multiplient et sont à l'origine de graves conflits sociaux qui engendrent eux-mêmes des cycles de violence dans lesquels de nouvelles violations des droits de l'homme sont commises. Ce ne sont pas seulement les autochtones qui sont lésés, car les conflits sociaux provoqués par les entreprises dans les territoires autochtones finissent par porter atteinte aux intérêts économiques et à l'image des entreprises elles-mêmes, et sont aussi contraires à l'intérêt des gouvernements concernés. Il est du devoir des entreprises de respecter les droits de l'homme et le principe de diligence raisonnable dans ce domaine, conformément aux dispositions du Pacte mondial de l'ONU, qui est à ce jour

l'initiative internationale la plus importante qui engage les entreprises à assumer leur responsabilité sociale.

20. Au sein du système interaméricain, les travaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en faveur de la promotion et de la défense des droits fondamentaux des peuples autochtones méritent d'être distingués. En 1971, la Commission a établi que les peuples autochtones avaient droit à une protection juridique spéciale compte tenu de la discrimination marquée dont ils faisaient l'objet. Elle a demandé aux États membres de l'Organisation des États américains (OEA) de mettre en œuvre et de respecter l'article 39 de la Charte interaméricaine des garanties sociales adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA en 1948. En 1972, elle a publié la résolution intitulée « Protection spéciale des populations autochtones : mesures visant à combattre le racisme et la discrimination raciale », qui engageait les États membres à défendre activement les droits fondamentaux des peuples autochtones, qui ne devraient pas faire l'objet du moindre type de discrimination.

21. Les organes chargés des droits de l'homme au sein du système interaméricain (la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme) jouent un rôle important dans le règlement des affaires relatives aux droits des peuples autochtones. Leurs décisions s'imposent aux États membres de l'OEA. Parmi les affaires emblématiques dont la Cour a été saisie figurent notamment l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. État du Nicaragua*, qui avait traité aux droits des autochtones sur leurs terres ancestrales, et l'affaire *Communauté autochtone Yakye Axa c. État du Paraguay*, qui relevait également du droit foncier. Dans les deux cas, la Cour a jugé que les États étaient tenus de fournir une protection qui tienne compte des particularités, des caractéristiques économiques et sociales et de la situation de vulnérabilité particulière des autochtones, ainsi que de leur droit coutumier, de leurs valeurs et de leurs usages.

B. Politiques des institutions financières internationales

22. Les directives, politiques et réglementations d'institutions financières telles que la Banque mondiale, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement et la Banque asiatique de développement viennent compléter les cadres normatifs politiques relatifs à la responsabilité sociale des entreprises dans l'élaboration de projets sur les terres et les territoires des peuples autochtones. La Banque mondiale dispose d'une politique opérationnelle² à l'égard de ces peuples qui établit que, pour toute proposition de projet concernant, l'emprunteur est tenu d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé et de prévoir des mesures pour a) éviter d'éventuels effets néfastes sur les collectivités autochtones ou b) réduire au minimum, atténuer ou compenser de tels effets lorsqu'il n'est pas possible de les éviter. La Banque mondiale reconnaît que les identités et les cultures des peuples autochtones sont inextricablement liées aux terres sur lesquelles ils vivent et aux ressources naturelles dont ils dépendent. Les projets de développement présentent des risques différents et ont des incidences variables en fonction de ces conditions. Par conséquent, la situation économique, sociale et juridique des peuples autochtones limite souvent leur capacité à défendre

² Politique opérationnelle et procédure bancaire 4.10 de juillet 2005.

leurs intérêts et leurs droits sur les terres, les territoires et les autres ressources productives, ou à participer aux efforts de développement et à en récolter les fruits.

23. Depuis avril 2006, la Société financière internationale est dotée de normes stratégiques et fonctionnelles (le critère de performance 7, par exemple) destinées à aider les entreprises qui opèrent sur les terres et les territoires de peuples autochtones à respecter les normes internationales et les droits fondamentaux de ces peuples. Les normes en question couvrent notamment la prévention des effets néfastes des projets; l'information, les consultations et la participation en connaissance de cause; les avantages du développement; les incidences sur les terres des peuples autochtones; la réinstallation des peuples autochtones; et l'utilisation des ressources culturelles, des connaissances, des innovations ou des pratiques des peuples autochtones à des fins de profit commercial.

24. La Banque interaméricaine de développement a mis en place une politique opérationnelle et une stratégie de développement en faveur des peuples autochtones. Toutes deux ont été approuvées en février 2006 et résultent de la prise en considération des besoins, des droits, des revendications et des aspirations des peuples autochtones qui découlent de leur propre vision du monde³. Cette politique a pour objectif de favoriser un développement respectueux de l'identité des peuples autochtones, y compris en renforçant leurs capacités de gouvernance, et de protéger ces peuples contre les effets néfastes – notamment sur leurs droits – des projets de développement financés par la Banque et contre le risque de ne pas y participer pleinement. Elle vise à appuyer les initiatives de développement socioculturel adaptées à l'économie et au mode de gouvernance des peuples autochtones en mettant l'accent sur l'intégrité territoriale et culturelle, en encourageant une relation harmonieuse avec l'environnement et en opposant la sécurité à la vulnérabilité, tout en respectant les droits collectifs et individuels des peuples autochtones. Elle aspire à instaurer durablement des conditions qui permettent aux peuples autochtones d'exercer le droit qui est le leur de participer véritablement à la détermination de leur avenir politique, économique, social et culturel dans le cadre de systèmes démocratiques et de la constitution d'États multiculturels.

25. En Asie, la Banque asiatique de développement mène une politique en faveur des peuples autochtones qui vise à : a) reconnaître la situation précaire où ils se trouvent; b) leur donner les moyens d'en sortir; c) prévenir les effets néfastes des projets qu'elle finance; et d) promouvoir un plan de développement à l'intention des populations considérées. Malgré ces politiques, nombre des projets financés par les quatre institutions financières en faveur des peuples autochtones s'avèrent dommageables et contraires aux intérêts de ceux qu'ils entendent servir et contribuent souvent au non-respect de leurs droits fondamentaux.

III. Législation nationale : application des dispositions pertinentes du droit international

26. Les lois nationales fondées sur les conventions et le droit international relatifs aux peuples autochtones varient selon les pays. C'est ainsi que dans la Fédération de Russie, les droits des peuples autochtones sont précisés dans plusieurs lois dont la

³ Voir *IDB Operational Policy on Indigenous Peoples and Strategy for Indigenous Development* (en anglais uniquement).

loi fédérale n° 87-FZ relative aux garanties des droits des peuples autochtones numériquement faibles de la Fédération de Russie, adoptée en avril 1999, la loi fédérale n° 104-FZ relative aux principes généraux d'organisation des communautés des peuples autochtones numériquement faibles du Nord, adoptée en juillet 2000, et la loi fédérale n° 49-FZ relative aux territoires d'utilisation des ressources naturelles traditionnelles des peuples autochtones numériquement faibles du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Est de la Fédération de Russie, adoptée en mai 2001⁴. La législation sur les droits des peuples autochtones numériquement faibles de la Fédération de Russie a été élaborée dans le contexte de la réforme politique et économique du pays, qui a elle-même été inspirée par les politiques des investisseurs étrangers et le renforcement des protections sociales et environnementales dans le cadre des politiques pétrolières et gazières dans les régions.

27. Sur le continent américain, les réformes constitutionnelles menées ces dernières années ont reconnu les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones. Des pays tels que l'État plurinational de Bolivie et l'Équateur ont promulgué de nouveaux cadres constitutionnels qui reconnaissent et garantissent les droits des peuples autochtones. L'article 1 de la Constitution de l'État plurinational de Bolivie garantit le droit à l'autodétermination des peuples autochtones en ce qui concerne l'autonomie, l'administration autonome, la culture, les institutions et les territoires. La nouvelle constitution équatorienne garantit également l'existence des peuples autochtones et leurs droits collectifs à l'identité et à la propriété de leurs terres communales. Elle leur accorde aussi le droit de participer à l'utilisation, l'exploitation, l'administration et la conservation des ressources naturelles renouvelables qui se trouvent sur leurs terres; le droit à la consultation libre, préalable et en connaissance de cause et le droit au partage des bénéfices tirés de ces projets, ainsi que le droit de bénéficier d'indemnités en cas de dommages sociaux, culturels et environnementaux⁵.

28. Au Nicaragua, en plus des changements constitutionnels de 1987, un régime d'autonomie a été accordé aux peuples autochtones de la région côtière des Caraïbes à la faveur de la promulgation et de l'application de la loi n° 28 relative au Statut d'autonomie des régions de la côte atlantique du Nicaragua et de ses textes d'application. Il a fallu une vingtaine d'années pour mettre en place et renforcer ce processus d'autonomie. D'autres lois ont été promulguées récemment pour compléter certaines dispositions du Statut d'autonomie, notamment la loi n° 445 relative au régime de propriété communale des peuples autochtones et des communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique du Nicaragua et des fleuve Coco, Bocay, Indio et Maíz, qui a été votée en décembre 2002 et qui contient des dispositions concernant l'organisation des autorités autochtones dans leurs territoires et leurs compétences en matière de gestion et d'administration territoriales des ressources naturelles.

29. Plusieurs pays ont mené des réformes constitutionnelles ou adopté des lois qui consacrent les droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Il s'agit notamment de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique, de Panama, du Paraguay, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du)

⁴ Voir <http://www.barentsindigenous.org/-undrip-reflected-in-russian-legislation.4801602-111496.html>.

⁵ Voir art. 57, par. 1, 4 et 5 à 7.

(voir E/CN.4/2006/78). Au Canada, les droits des autochtones sont inscrits dans la Constitution. Les réformes législatives portent sur divers aspects tels que les droits de propriété des terres et des territoires, l'autonomie et l'administration autonome et la reconnaissance de la *common law* des peuples autochtones dans la régulation des relations internes. Ces réformes reconnaissent la juridiction des autorités autochtones conformément à leur droit propre. Le Cambodge dispose d'une législation qui consacre les droits des peuples autochtones en matière de gestion de leurs terres et forêts. La Malaisie a adopté en 1954 la loi relative à la protection des groupes autochtones appelés Orang Asli. Les Philippines ont, elles aussi, adopté en 1977 la loi relative aux droits des peuples autochtones qui reconnaît à ceux-ci divers droits.

30. En Afrique, les pays qui ont reconnu l'existence des peuples autochtones dans leurs territoires sont peu nombreux. La Constitution éthiopienne mentionne le droit inconditionnel à l'autodétermination de chaque nation, nationalité et peuple. Au Cameroun et en Ouganda, les droits des peuples autochtones sont protégés par la loi. En Algérie, la Constitution de 1996 a consacré la dimension amazighe (berbère) de la culture algérienne. La Constitution namibienne reconnaît la langue autochtone du peuple nama. En Afrique du Sud, les peuples autochtones ne sont pas reconnus comme tels, mais le peuple khoe et le peuple san sont mentionnés dans la Constitution de 1996 qui protège l'usage des langues autochtones.

31. Aux États-Unis d'Amérique, le droit relatif aux Indiens d'Amérique inclut les traités et la législation fédérale sur les Indiens. La reconnaissance des Amérindiens se rapporte presque toujours à un processus de reconnaissance d'une tribu par le Gouvernement fédéral ou d'accueil d'une personne comme membre d'une tribu reconnue par les instances fédérales. On compte 561 gouvernements de tribus reconnus à l'échelon fédéral. Les États-Unis reconnaissent à ces tribus le droit à une administration autonome et appuient leur souveraineté et leur autodétermination. Ces tribus ont le droit d'établir les conditions légales à remplir pour en devenir membre, peuvent former leur propre gouvernement, établir des lois (civiles et pénales), lever des impôts, accorder des licences et réglementer des activités ou des zones et expulser des personnes de leurs territoires.

32. Jusqu'à récemment, le cadre juridique australien ne reconnaissait pas les droits des peuples autochtones à la terre sur la base de l'occupation traditionnelle. Au cours des années 70, le Commonwealth et les gouvernements nationaux ont commencé à légiférer en vue de rendre des terres aux communautés autochtones et de faire droit à des demandes concernant d'autres terres. En 1992, la Cour suprême a pris une décision historique dans l'affaire *Mabo* en rejetant la doctrine discriminatoire de la *terra nullius* (terre vacante). C'est à la suite de cette décision historique que le Gouvernement a promulgué, en 1993, la loi relative aux droits fonciers autochtones (*Native Title Act*). Cette loi ne contient pas de dispositions permettant aux autochtones détenteurs de titres fonciers de s'opposer aux activités d'extraction minière sur leur territoire, mais elle leur donne le droit de négocier un accord sur la conduite de ces activités dans certaines circonstances. La loi permet également d'envisager d'exclure de l'accord certaines activités futures qui ont des incidences minimales sur les titres fonciers. C'est tout particulièrement le cas en matière d'exploration minière. Les pactes déjà signés et les conditions figurant dans les baux pastoraux continueront d'avoir cours et prévaudront sur les droits des autochtones. Les baux pastoraux en cours peuvent être renouvelés même si les titres des autochtones survivent au bail et à l'utilisation des terres. La loi veille à la

protection des droits existants des détenteurs de baux pastoraux. Ainsi, le bail est validé même si on découvre une invalidité quelconque due au titre autochtone.

33. En ce qui concerne l'extraction minière et l'exploitation des autres ressources naturelles sur des terres sujettes à des revendications foncières, les organismes représentatifs des autochtones ont négocié des accords avantageux pour les propriétaires autochtones. En outre, les droits des autochtones sont souvent compromis par mégarde en raison du caractère confidentiel de ces accords. Souvent, les peuples autochtones n'ont pas beaucoup de temps pour négocier et ne disposent pas d'une représentation légale convenable. De même, le Gouvernement ne prend pas toujours parti pour les intérêts des autochtones. Contrairement à la loi de 1993, la loi relative aux droits fonciers autochtones amendée (*Native Title Act Amendment Bill*) de 1998 a été élaborée sans le consentement des peuples autochtones, qui, du reste, n'avaient pas été consultés. L'amendement a remis en cause des droits autochtones, et, dans certains cas, a complètement annulé des droits fonciers. Parallèlement, les intérêts fonciers non autochtones enregistraient des profits exceptionnels.

34. La relation entre les Maori et le Gouvernement néo-zélandais est basée sur le Traité de Waitangi. Si ce traité continue de faire l'objet de débats en Nouvelle-Zélande, il tient une place importante dans l'architecture juridique du pays. C'est sur la base de ce traité que sont établis les partenariats entre les Maori et le Gouvernement. Des sièges sont réservés aux Maori dans le Parlement, ce qui leur garantit une représentation et une participation à la prise de décisions au niveau national. Aux termes du Traité, le peuple maori doit être consulté sur les questions qui le touchent, mais cette obligation n'est pas considérée comme absolue. Même en cas de consultations, celles-ci ne sont souvent pas conformes aux processus traditionnels de prise de décisions des Maori⁶.

35. En 1979, le Danemark a accordé l'autonomie au Groenland. En 2008, le Groenland a voté pour transférer davantage de pouvoirs du Gouvernement danois au gouvernement autonome du Groenland. En juin 2009, le Groenland a assumé l'autodétermination en assumant les responsabilités de l'administration autonome des affaires judiciaires, de police et des ressources naturelles. Les Groenlandais ont été reconnus comme un peuple distinct au regard du droit international. Le Danemark garde le contrôle des affaires étrangères et de la défense. Il maintient la subvention annuelle de 3,2 milliards de couronnes danoises, mais il en diminuera progressivement le montant au fur et à mesure que le Groenland collectera des recettes de l'exploitation de ses ressources naturelles.

36. Le peuple sami vit sur un territoire à cheval entre la Norvège, la Suède, la Finlande et la péninsule russe de Kola. Les Sami continuent d'exister comme un peuple uni par des liens culturels et linguistiques et une identité commune et vivent traditionnellement sur un territoire, appelé Sápmi, qui s'étend sur les parties septentrionales de ces pays. Le Conseil parlementaire Sami, formé en 2000, est composé des parlements Sami de Norvège, de Suède et de Finlande, auquel participent en permanence les Sami de la Fédération de Russie. Le Conseil a pour mandat de traiter des questions transfrontières touchant le peuple Sami, notamment en matière de langue, d'éducation, de recherche et de développement économique,

⁶ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, intitulé « The Situation of the Maori People in New Zealand », disponible à l'adresse : <http://unsr.jamesanaya.org/country-reports/the-situation-of-maori-people-in-new-zealand-2011>.

et de coordonner la voix des Sami au niveau international. Les parlements Sami sont les vecteurs de l'autodétermination en Norvège, en Suède et en Finlande et représentent un modèle important d'administration autonome et de participation à la prise de décisions. En outre, les États nordiques ont progressivement élaboré des mécanismes de protection des terres du peuple sami et des activités d'élevage des rennes. Aujourd'hui, des superficies importantes sont consacrées en permanence à l'élevage des rennes⁷.

IV. Approches, organisation et stratégies des peuples autochtones face aux États et aux entreprises

37. L'exploitation des ressources naturelles sur les terres et territoires des peuples autochtones donne souvent lieu à des différends. Ceux-ci éclatent même lorsque les peuples autochtones participent à ces activités, qui peuvent diviser les communautés entre défenseurs des projets et opposants. Les peuples autochtones savent très bien qu'ils sont en position de faiblesse lorsqu'ils sont confrontés aux intérêts des États et des entreprises. Ils sont souvent ignorés car on ne tient pas compte de leurs aspirations, de leurs droits, de leurs intérêts et de leur droit à participer effectivement aux questions d'ordre politique, économique, social, culturel et environnemental qui les concernent.

38. Au cours des quelques dizaines d'années écoulées, les peuples autochtones ont établi leurs propres priorités, sur la base de leur situation particulière, en définissant les programmes, les domaines d'action et des mécanismes minimaux de collaboration et de coordination. Ces domaines d'action portent sur des questions pertinentes telles que la défense de leurs territoires contre l'établissement de mégaprojets; la protection de sites et de zones importants et de la biodiversité; la lutte contre les effets des changements climatiques; l'application, le suivi et la réforme des cadres juridiques internationaux et nationaux; le renforcement des réseaux et alliances avec les secteurs compatibles; la redynamisation culturelle et le renforcement de la spiritualité autochtone, et la défense du patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones. Les peuples autochtones ont aussi mis au point des formes diverses de protestation contre : a) les politiques élaborées et appliquées par les États; b) les modifications apportées aux cadres juridiques qui régissent leurs relations avec l'État ou qui leur reconnaissent des droits sur les ressources naturelles dans leurs terres et territoires; c) l'exécution de projets et de mégaprojets qui portent atteinte à leurs intérêts, leurs ressources, leur culture et leur existence.

V. Pratiques exemplaires des entreprises

39. Dans son troisième rapport annuel, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones indique que la communauté internationale compte sur les entreprises pour étudier les conséquences de leurs activités sur les peuples autochtones avant qu'elles ne posent problème, et pour respecter les droits de ces

⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, James Anaya, intitulé « The Situation of the Sami People in the Sápmi Region of Norway, Sweden and Finland », disponible à l'adresse : http://unsr.jamesanaya.org/docs/countries/2011_report_sami_advance_version_en.pdf.

peuples en contribuant à la réalisation des obligations incombant aux États en la matière (voir A/HRC/15/37). Toutefois, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure elles l'ont fait. Le Rapporteur spécial indique également que les activités des entreprises peuvent devenir un facteur essentiel du développement des peuples autochtones à condition que ceux-ci puissent encadrer ces activités en vertu de leurs droits à l'autonomie et à l'auto-administration, laissant entendre que si les stratégies des entreprises reposaient sur le respect des droits des peuples autochtones, ces derniers recevraient une part des profits (voir A/HRC/12/34/Add.5, par. 40).

40. Les normes qui régissent les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme prévoient que dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence, celles-ci sont tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, y compris les droits et les intérêts des populations autochtones et autres groupes vulnérables (voir E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2). Le Pacte mondial, qui vise à convaincre les entreprises de s'engager à faire preuve de responsabilité sociale, énonce une dizaine de principes visant quatre sphères d'influence : les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Au titre des principes 1 et 2, les entreprises doivent promouvoir et respecter le droit international des droits de l'homme dans leur sphère d'influence et veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme (voir E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2). Bien que de nombreuses entreprises et sociétés transnationales aient adhéré au Pacte mondial, peu s'acquittent de cette responsabilité dans les faits.

41. Le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'atelier international intitulé « Les sociétés exploitant les ressources naturelles, les peuples autochtones et les droits de l'homme : mise en place d'un cadre pour les consultations, le partage des bénéfices et le règlement des différends », qui s'est tenu à Moscou en 2008 (voir A/HRC/EMRIP/2009/5), propose que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones serve de base aux négociations entre les États, le secteur privé et les peuples autochtones. Il précise qu'un certain nombre de sociétés, dont celles qui sont associées à l'Initiative relative au Pacte mondial, ont élaboré des directives et des pratiques visant à améliorer leurs relations avec les peuples autochtones et les populations locales. Il signale par ailleurs que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a proposé un cadre d'action destiné à « protéger, respecter et réparer », qui distingue notamment trois types d'obligations : l'obligation incombant à l'État de protéger, l'obligation incombant aux entreprises de respecter et l'obligation commune de réparer (voir A/HRC/15/37, par. 34).

42. Dans le passé, il y a eu quelques cas exemplaires de sociétés qui avaient appliqué des normes internationales favorables aux peuples autochtones et respecté leurs droits. Dans son troisième rapport annuel, le Rapporteur spécial note qu'un certain nombre de projets organisés par la société civile ou le secteur privé pour promouvoir la responsabilité sociale de l'entreprise prévoient des normes qui régissent précisément le respect et la promotion des droits des peuples autochtones (voir A/HRC/15/37, par. 42). Il indique également que d'après les informations recueillies par le Représentant spécial du Secrétaire général, la politique générale de certaines entreprises privées en matière de responsabilité sociale, en particulier dans

l'industrie d'extraction, est assortie d'engagements plus généreux vis-à-vis des autochtones que des autres groupes sociaux (ibid., par. 43).

Études de cas : pratiques exemplaires mises en œuvre par des entreprises pour les peuples autochtones

43. En reconnaissant le statut des minorités autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, le Gouvernement russe a contribué à améliorer leur sort. Dans un certain nombre de ces régions, notamment dans les régions autonomes de Khanty-Mansiïsk et de Yamal-Nenets, de profondes mutations s'opèrent dans les secteurs traditionnels de l'économie. Ces régions peuvent désormais faire représenter leurs minorités au sein des organes exécutifs et législatifs, qui sont de plus en plus familiarisés avec le partenariat social établi entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles, ainsi qu'avec la réglementation publique des relations entre les entreprises et les propriétaires fonciers autochtones. D'après des études élaborées par des associations autochtones, deux sociétés russes (Novatek, qui produit et traite du gaz dans la région autonome de Yamal-Nenets, et Terneiles, qui coupe et transforme du bois dans le territoire du Primorie) se conforment aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits des peuples autochtones. Toutes deux se sont vu décerner le prix international Vitus Béring de la meilleure société industrielle pour leur respect des droits des peuples autochtones.

44. Dans le domaine de l'exploitation forestière, une étude intéressante de l'Institut bolivien du commerce extérieur et du Secrétariat d'État à l'économie de la Confédération suisse porte sur la coopération entre une société d'exploitation forestière, La Chonta Wood Ltd., et les Guarayo de l'État plurinational de Bolivie. La société détient des concessions forestières dans les terres occupées par les Guarayo. Ceux-ci ont présenté des revendications territoriales au Gouvernement bolivien par l'intermédiaire du Groupe des associations de Guarayo, exigeant qu'il reconnaisse leurs droits sur 2,2 millions d'hectares de terres abritant plusieurs concessions forestières, dont celles de La Chonta Wood Ltd. Les territoires guarayo comprennent 1,7 million d'hectares de terrains communaux, dont des concessions forestières. La société s'est entendue avec les autochtones pour utiliser la route qui mène à la scierie, qui est également essentielle aux plans d'aménagement des Guarayo d'Urubichá, de Salvatierra et de Cururú. La société soutient aussi l'artisanat local, notamment la fabrication de violons, pour laquelle elle fournit du bois sec, la matière première. Ainsi, elle contribue au développement de la culture locale et aide les artisans autochtones à tirer des revenus de leur activité. Elle contribue par ailleurs au développement de l'esprit d'entreprise et éveille l'intérêt des autochtones pour l'exploitation forestière et le pâturage en forêt. Elle a conclu des accords avec le Groupe des associations de Guarayo, la plus haute autorité autochtone de la région, et avec le centre communal d'Urubichá sur des programmes d'aide et de bon voisinage, comme le programme de protection et de développement durable des forêts.

45. Un autre exemple de pratique exemplaire concerne la mine d'or de Maricunga de Kinross Gold Corporation, au Chili⁸. Cette étude de cas porte sur la collaboration entre les Colla et Kinross Gold Corporation, qui adhère aux principes du Pacte mondial et a élaboré des politiques prenant en compte les peuples autochtones et les droits de l'homme, et le changement climatique. La collaboration avec les Colla, qui détiennent les droits d'exploitation des terres qui entourent la mine de Kinross Gold, à Maricunga, repose sur l'engagement formel de la société à régler les conflits et à trouver des terrains d'entente avec les Colla, et s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance des droits des Colla et de la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169). Le cadre de responsabilité sociale mis en place par l'entreprise est centré sur les Colla qui vivent sur les rives de la Jonquera. De nombreuses discussions et négociations se sont tenues au sujet de la route qui mène à la mine en longeant les habitations des Colla et leurs cultures, de l'état de la mine, de son entretien et des conséquences de son activité sur l'environnement, ainsi que de l'accès des Colla aux ressources en eau. L'éducation, l'emploi, la santé, l'environnement et les activités de développement des capacités des Colla sont aussi des questions qui suscitent l'attention. Conformément à ses principes de responsabilité sociale, l'entreprise s'engage à respecter les droits culturels et historiques des peuples autochtones concernés par les activités de Kinross Gold et à aider cette population à parvenir à l'autosuffisance économique. Elle soutient les Colla en organisant des activités agricoles, en faisant construire un barrage de 50 000 litres et un bassin d'irrigation, en octroyant des bourses d'études aux jeunes Colla, en fournissant des services financiers et une assistance technique aux autochtones, en aidant le Gouvernement chilien à effectuer l'arpentage des terres pour des raisons de légalisation, en dispensant des formations sur de nouvelles techniques d'élevage et en soutenant la médecine traditionnelle des Colla.

46. La dernière étude de cas concerne le mécanisme de règlement du conflit qui opposait la Fédération des Shuar de la province de Zamora-Chinchipe, en Amazonie équatorienne, à la société canadienne Ecuacorriente et à son projet d'exploitation minière, « El Mirador ». En Équateur, l'exploitation minière (des mines pétrolifères, par exemple) a souvent entraîné une pollution de la nature, de l'eau et du sol, alimenté la corruption dans le pays et provoqué de violents affrontements entre les défenseurs des intérêts de la mine et les défenseurs de l'environnement et des populations autochtones⁹. Le mouvement autochtone s'opposait à l'exploitation minière et aux grands projets en raison des nuisances qu'ils causaient, et a donc proposé que l'exploitation minière à grande échelle soit suspendue en Équateur. Néanmoins, certains groupes autochtones locaux soutenaient les projets qui prônaient une exploitation minière responsable. Le conflit portait sur le contrôle des terres et sur des intérêts économiques, politiques et écologiques qui impliquaient les

⁸ Kernaghan Webb, « Corporate Social Responsibility and the Kinross Maricunga Gold Mine in Chile: A case study on multi-perspective collaboration » (La responsabilité sociale de l'entreprise à la mine d'or de Kinross à Maricunga (Chili) : étude d'une collaboration aux multiples perspectives), consultable à l'adresse http://www.ryerson.ca/csrinstitute/current_projects/Dfait_fr_ch2_KGR_Maricunga.pdf.

⁹ Roberto Morales *et al.* (2010), « Indigenous peoples, natural resources and multinational companies: Towards a responsible coexistence » (Peuples autochtones, richesses naturelles et multinationales : vers une coexistence responsable); études de cas : les Mapuche Williche de Chiloé (Chili), les Shuar de la province de Zamora (Équateur) et les collectivités autochtones (Canada).

pouvoirs publics, les peuples autochtones, les entreprises, les organismes de coopération nationaux et internationaux et les médias. Les dirigeants de la Fédération des Shuar de Zamora-Chinchipec ont déclaré qu'il n'y avait pas de raison de ne pas engager de dialogue avec la société et ont décidé d'établir avec elle une coopération fondée sur le respect mutuel et la transparence, sur des questions concernant le projet de mine qu'ils auraient arrêtées d'un commun accord. Le cœur du débat était le conflit entre deux conceptions culturelles divergentes, la culture occidentale et la culture autochtone amazonienne. Depuis des années, les peuples autochtones subissaient les pressions extérieures et la pauvreté, voyaient leur environnement se dégrader et perdaient le contrôle de leur culture. Dans ces circonstances, la fédération a demandé à l'État de lever la suspension du projet Mirador et décidé d'ouvrir des négociations directes avec la société canadienne afin de définir les modalités de leur coopération pendant la durée de l'exploitation de la mine. Ces modalités ont été définies dans un memorandum d'accord qu'ont signé la Fédération et Ecuacoriente. L'objectif de la Fédération était d'ouvrir de nouvelles perspectives économiques susceptibles de déboucher sur la création de nombreux emplois bien rémunérés et qui permettraient ainsi de limiter l'exploitation des forêts.

VI. Activités du secteur privé sur les terres et les territoires des peuples autochtones

47. L'histoire des peuples autochtones depuis l'arrivée des premiers colonisateurs est marquée par l'exploitation, la dépossession et la destruction de leurs terres, territoires et ressources naturelles, ainsi que de leurs modes de vie. Elle est jalonnée d'intimidations et de tentatives systématiques de les éliminer tant physiquement que culturellement. En dépit des progrès actuels quant à la reconnaissance des droits des peuples autochtones aux niveaux national et international et de la bonne volonté dont font preuve, plus que par le passé, certaines entreprises, il existe encore des situations négatives où les peuples autochtones voient leurs droits négligés, enfreints, violés. Dans la plupart des cas, les activités extractives obéissent à des règles discriminatoires et contraires aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones. Cette situation engendre des conflits et aggrave les conditions d'existence des peuples autochtones, qui considèrent souvent que les activités des entreprises jouissent de l'approbation du gouvernement.

A. Industries extractives

48. Les activités d'exploitation minière, pétrolière et forestière ont des conséquences néfastes sur les peuples autochtones en matière économique, sociale et culturelle et portent préjudice à leurs droits territoriaux, à leurs ressources et à leurs modes de vie. Au Pérou, le Gouvernement a accordé d'importantes concessions territoriales aux industries extractives en ignorant les droits des peuples awajun et wampis, en ne respectant pas les droits fonciers garantis et en omettant tout processus consultatif et participatif. À la fin des années 90, on a octroyé à 164 communautés awajun et wampis un territoire communautaire de près de 1,5 million d'hectares, dont 37 % en vertu de titres de propriété foncière, dans le cadre du Projet spécial d'octroi de titres fonciers. Plus de 850 000 hectares (soit 38 %) du territoire ancestral des peuples awajun et wampis ont été confisqués afin

de garantir les investissements de la société Hocol Peru, à laquelle le Gouvernement avait délivré fin 2006 un permis d'exploration concernant la parcelle 116. De nombreuses concessions pétrolières et minières empiètent sur les territoires des communautés autochtones. Cette situation illustre le manque de reconnaissance des droits territoriaux des peuples autochtones et met en évidence la nécessité de réviser les politiques en matière de concessions, lesquelles compromettent le droit à l'existence des peuples awajun et wampis et mettent en péril la pérennité de la forêt amazonienne¹⁰.

B. L'agriculture et le secteur de l'éthanol

49. Le secteur des biocarburants se développe aux dépens des intérêts des peuples autochtones. Il requiert une quantité importante de terres pour y cultiver le maïs, la canne à sucre et le palmier à huile, matières premières nécessaires à la production d'éthanol et de biogazole. Près de 90 % de l'huile de palme vendue à l'échelle mondiale provient de Malaisie et d'Indonésie. Au cours des 20 dernières années, la production a doublé en Malaisie et triplé en Indonésie, entraînant la disparition de forêts tropicales. Le Brésil est le premier producteur mondial d'éthanol à base de canne à sucre, laquelle est cultivée dans des zones traditionnellement consacrées à la production alimentaire; le pays a signé des accords avec les États-Unis d'Amérique avec l'objectif de leur fournir aussi bien ce carburant que la technologie nécessaire à sa production¹¹. Étant donné qu'elle contribue au déboisement de leurs terres ancestrales, la culture du palmier à huile a des incidences négatives sur les peuples autochtones, qui dépendent entièrement des ressources forestières pour survivre. Dans les pays asiatiques, les gouvernements ont concédé de vastes zones forestières à des sociétés d'exploitation qui, après les avoir déboisées, les affectent à la culture du palmier à huile. Cette culture et celle de la canne à sucre ont sur les peuples autochtones des répercussions considérables, telles que déplacements forcés, perte de territoires et de ressources dans les régions qu'ils habitent traditionnellement, appauvrissement de la diversité biologique dans ces régions, détérioration des écosystèmes, dégradation de la sécurité alimentaire et transformation et perte de ressources culturelles.

C. Industries pharmaceutique et cosmétique

50. Les savoirs traditionnels des peuples autochtones portent sur un grand nombre de domaines et de sujets, comme les sciences naturelles (biologie, botanique et zoologie), l'astronomie, la géographie, la géologie, la météorologie, les soins naturels, la médecine, la pharmacologie, l'écologie, la gestion de la diversité biologique, le développement durable et les cultures qui y sont associées, l'agroforesterie, la gestion des écosystèmes, des forêts et des bassins versants, les utilisations actuelles et possibles d'espèces végétales et animales, des sols et des minéraux, le traitement et l'entreposage de substances provenant d'espèces utiles à l'homme et les différentes utilisations de ces substances. Les prospecteurs d'espèces biologiques et les sociétés pharmaceutiques s'intéressent de près à ces savoirs

¹⁰ Voir http://bajolalupa.org/15/01_tex.html.

¹¹ Voir « Géopolitique des biocarburants », disponible à l'adresse suivante : <http://www.rcci.net/globalizacion/2007/fg703.htm>.

traditionnels, qui leur permettent de réaliser d'importantes économies de temps et d'argent dans le cadre de leurs activités de recherche. Ces dernières années, ces savoirs sont devenus un atout précieux pour les sociétés de prospection d'espèces biologiques du fait qu'ils constituent un moyen d'accroître la probabilité de trouver des plantes contenant des principes actifs pouvant être utilisés par les industries pharmaceutique et cosmétique. Les monopoles sur les produits élaborés grâce aux savoirs traditionnels sont cependant établis au mépris du droit légitime des peuples autochtones de toucher des redevances au titre de leur utilisation et sans qu'une part juste et équitable des profits ne leur soit versée.

D. Projets de grande envergure, hydroélectriques et autres

51. La Colombie met en œuvre un programme pour rétablir la navigabilité du fleuve Meta, dans le cadre de l'Initiative pour l'intégration de l'infrastructure régionale en Amérique du Sud qui a pour but de développer les infrastructures afin de permettre la libre circulation des marchandises provenant de la région. Cette initiative, qui englobe 506 projets et représente un investissement de 68 millions de dollars, vise à améliorer l'état des infrastructures dans les 12 pays participants en vue de faciliter l'intégration aux marchés internationaux. Les incidences environnementales du projet sur le fleuve Meta et les zones environnantes auront des répercussions négatives sur les 145 centres d'hébergement autochtones de la région, qui accueillent 18 groupes différents, et, notamment, sur 40 % du territoire du centre d'hébergement de Caño Mochuelo. Des inondations dévasteront les récoltes et pourraient entraîner la disparition de certaines communautés qui habitent sur les rives du fleuve. Sur le plan économique, la privatisation de la rivière empêchera les peuples autochtones d'utiliser un fleuve qui leur permet depuis des générations de se nourrir et de se déplacer. Les hommes d'affaires qui participent à ce projet considèrent quant à eux qu'il favorisera les investissements dans les projets d'extraction et de transformation de la région, concernant notamment le pétrole et les biocarburants.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

52. Dans la lutte qu'ils mènent pour pouvoir exercer pleinement les droits qui leur sont reconnus aux niveaux national et international, les peuples autochtones sont grandement désavantagés par rapport aux entreprises. La situation ne montre aucun signe d'un changement appréciable à court terme. Les entreprises ne respectent pas les droits des peuples autochtones, même quand ces droits sont officiellement reconnus par les États et que des politiques et des normes en matière de responsabilité sociale des entreprises ont été établies.

53. Quoique le système juridique international reconnaisse les droits des peuples autochtones, relatifs notamment à l'autodétermination, à l'autonomie, au territoire, aux ressources naturelles et au consentement libre, préalable et éclairé, les systèmes juridiques nationaux de la plupart des pays où vivent des peuples autochtones ne reflètent pas les normes internationales.

54. Les peuples autochtones continuent de faire face à bon nombre d'inégalités et de problèmes dans l'exercice de leur droit de donner un consentement libre, préalable et éclairé et de leur droit à une participation véritable à la prise de décisions, notamment à l'énonciation de politiques et de normes relatives aux entreprises nationales et internationales et à l'octroi des droits d'exploitation. La mise en œuvre par les États de procédures et de mécanismes transparents est un facteur essentiel à la reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones, tels que le droit aux terres, aux territoires, aux ressources naturelles et à la biodiversité dans les régions qu'ils occupent traditionnellement, et le droit de préserver leur patrimoine culturel et de développer leurs propres cultures, mode de vie et spiritualité.

55. Même si les principes, politiques et normes internationaux concernant la responsabilité sociale des entreprises qui ont été établis par les États, les institutions financières internationales et les entreprises constituent un progrès pouvant éventuellement contribuer à la pleine reconnaissance et au respect des droits des peuples autochtones, cet objectif, en règle générale, est loin d'être atteint.

56. En ce qui concerne les activités des entreprises privées et en particulier des sociétés transnationales, les expériences positives et les bonnes pratiques sont rares ou, dans la meilleure des hypothèses, relativement méconnues. Il existe toutefois certains cas encourageants où les droits des peuples autochtones sont maintenant respectés, même si les relations entre ces derniers et les entreprises ont été caractérisées initialement par des différends liés à la violation de ces droits.

B. Recommandations

57. Établir des pratiques de référence sur la base des bonnes pratiques des entreprises ayant des activités dans des territoires autochtones.

58. Veiller, conformément au principe de consentement libre, préalable et éclairé, à la participation des peuples autochtones à l'élaboration des directives et des cadres normatifs qu'établissent les États, visant à ce que les entreprises remplissent les obligations qui leur incombent au titre des normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones et à leur respect, particulièrement le droit de posséder leurs terres et leurs ressources naturelles, qui sont à l'origine de leur identité, de leur spiritualité et de leurs moyens de subsistance.

59. Créer un mécanisme permettant d'évaluer périodiquement et systématiquement les incidences des programmes et projets exécutés par les entreprises sur les terres et dans les territoires des peuples autochtones. La portée de ces évaluations pourrait être élargie pour y inclure les activités des organisations financières internationales qui financent ces projets.

60. Mettre sur pied une organisation tripartite (réunissant les peuples autochtones, les États et les entreprises) afin de trouver des solutions aux situations problématiques résultant des activités des entreprises sur les terres et territoires des peuples autochtones.

61. Demander au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones de consacrer un chapitre de son rapport annuel à l'analyse et à l'évaluation des pratiques des entreprises ayant des activités sur les terres et les territoires des peuples autochtones, en soulignant les éléments positifs aussi bien que négatifs.

62. Énoncer un code de responsabilité sociale des entreprises sur la base des normes internationales, en vue de réglementer les relations entre entreprises et peuples autochtones, de fournir à ces relations un cadre de référence, de réduire le risque de conflit, d'obtenir des résultats mutuellement avantageux et de garantir les droits individuels et collectifs des autochtones.

63. Veiller à ce que les peuples autochtones obtiennent des bénéfices tangibles qui soient proportionnels à ceux que touchent les entreprises actives sur leurs terres et territoires. Les États devraient également réinvestir un certain pourcentage des taxes et des redevances que leur versent les entreprises dans des programmes qui profitent directement aux peuples autochtones.

64. Envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale, financé par les contributions des entreprises ayant des activités sur les terres et les territoires des peuples autochtones et géré par un organisme des Nations Unies, pour réparer les préjudices découlant de ces activités.

65. Publier périodiquement une liste des entreprises actives sur les terres et les territoires des peuples autochtones et dont les pratiques portent atteinte aux droits de ces derniers.

66. Établir un classement des entreprises selon la mesure dans laquelle elles respectent leurs obligations concernant les droits des peuples autochtones et la responsabilité sociale des entreprises. Il conviendrait que ce classement soit pris en considération par les entités qui financent les projets des entreprises sur les terres et les territoires des peuples autochtones.
